



## **Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'approbation du règlement du Conseil d'établissement scolaire de l'enseignement obligatoire du Locle.**

(Les éléments contenus dans ce rapport s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **Introduction**

Le 25 juin 2008, le Grand Conseil a adopté la loi portant modification de la législation neuchâteloise concernant les commissions scolaires (Constitution d'un Conseil d'établissement consultatif). La principale modification résultant de cette loi réside dans le transfert au Conseil communal de toutes les compétences décisionnelles (élaboration du budget des écoles, nomination des enseignants, etc...) précédemment en mains de la commission scolaire ; celle-ci disparaît pour être remplacée par un « Conseil d'établissement scolaire » ci-après CES, qui devient un organe consultatif au service de la gestion des écoles. La commission scolaire ne fait plus partie de la liste des autorités au sens de la loi sur les communes (Lco). C'est dorénavant le Conseil communal qui prend toutes les décisions en matière scolaire qui sont de la compétence communale.

Cet important changement législatif, déjà matérialisé dans différentes lois cantonales, nécessite que les communes se dotent d'un CES consultatif – et du règlement communal correspondant – pour les cycles primaires 1 et 2 de la scolarité obligatoire ainsi que pour le cycle secondaire 1 communal là où il existe, ce qui est le cas au Locle.

Le texte soumis à l'approbation du Conseil général s'inspire très largement du règlement type proposé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports. Il a cependant nécessité quelques adaptations aux particularités de la situation de la Ville du Locle ainsi qu'à La Chaux-de-Fonds.

### **Rôle du CES**

Un groupe de travail émanant de la commission scolaire a été créé rapidement après la rentrée scolaire d'août 2008. Composé des membres représentant au mieux les différentes parties concernées, politique, direction des écoles et l'actuelle commission scolaire par son président, celui-ci s'est réuni régulièrement en vue de vous proposer l'adoption de ce CES en avril de cette année, afin de respecter le calendrier de la prochaine rentrée scolaire.

L'actuelle commission scolaire est composée de 15 membres exécutifs, de délégués dont fait partie le Conseil communal, des directions d'écoles et du médecin scolaire.

Elle ne fera désormais plus partie du paysage politique de la vie des collectivités politiques neuchâteloises.

Nous rendons attentifs le Conseil général que dorénavant, le CES fonctionnera comme une commission nommée par le Conseil communal et aura donc un rôle consultatif. Chaque membre de celui-ci pourra voter dans le cadre de consultations dont émanera un préavis sur lequel le Conseil communal s'appuiera ou fera référence selon l'objet traité. Voir RG LL art. 77 à 83.

## **Présidence**

Selon l'art. 31b nouveau Lco, « le règlement communal fixe les règles relatives à la nomination du président du CES (al. 1). Pour le surplus, le CES s'organise lui-même (al.2) ».

Nous sommes d'avis que la présidence doit revenir au membre du Conseil communal, chef du dicastère de l'Instruction publique pour deux raisons.

La première est d'ordre fonctionnel. Le CES n'ayant pas de compétence décisionnelle, tout ce qui y sera discuté devra être relayé au Conseil communal, nouvelle autorité de décision en matière d'école. Il est clair que c'est le directeur de l'Instruction publique, qui siège de droit dans les deux institutions, qui est le mieux à même d'assumer cette tâche.

La seconde est d'ordre formel et tient à la cohérence de la réglementation communale. Le CES est une commission prescrite par une loi cantonale, au sens des articles 74 et 75 du Règlement général de commune. Ce type de commission est présidé par le membre du Conseil communal, chef du dicastère concerné (art. 79 du RG). Le CES est aussi un organe consultatif. Or, les commissions consultatives sont également présidées par le membre du Conseil communal, chef du dicastère concerné.

Pour la cohérence de la réglementation communale et pour éviter d'avoir à modifier plus que nécessaire le Règlement général, il nous paraît incontournable que la règle ci-dessus doit s'appliquer également au CES.

Le 3 février dernier, la commission scolaire a été informée de ce nouveau fonctionnement, s'est prononcée sans débat particulier en acceptant le projet de ce nouveau règlement du CES.

## **Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire**

### **Chapitre I Les membres**

Dans les points importants, nous relevons que le nouveau CES sera plus étoffé que la commission actuelle.

## **Chapitre II Nomination**

Le CES sera composé de 21 membres dont 9 désignés par le Conseil communal selon la représentation proportionnelle et la représentation des partis, d'un membre du Conseil général, de 2 membres représentant les communes partenaires comme dans la commission scolaire actuelle, du corps enseignant, des directions d'écoles ainsi que des représentants des parents d'élèves.

### ***Section II les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement***

En vue de se conformer à la nouvelle organisation de l'école voulu par le projet Harmos, accepté par les Autorités cantonales, et qui entrerait en vigueur dès la rentrée scolaire 2011, le règlement vous propose d'avoir 3 représentants des parents d'élèves par souci d'équité par rapport au corps enseignant. Chacun d'eux représentant un cycle dans lequel est son enfant.

## **Chapitre III Entrée en fonction**

Les parents seront soumis à l'élection par leur assemblée qui sera convoquée directement après la rentrée scolaire, ce qui est différent du règlement type de l'Etat. Il semble logique de procéder ainsi vu la mise en place du CES d'une part et d'autre part, il semble difficile d'avoir la liste complète au mois de juin par exemple, de tous les parents concernés.

Cette période est d'abord consacrée aux examens et aux réjouissances de la fin de l'année scolaire. Nous y voyons des éléments essentiels quant à une éventuelle non-motivation de venir siéger en assemblée, en vue d'élire ses représentants.

## **Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire**

### **Chapitre I Organisation**

Le bureau sera composé de la présidence et de 4 membres, 2 de ceux-ci parmi les 9 membres désignés par le Conseil communal, d'un membre du Conseil général et 1 représentant les communes partenaires, pourra se réunir en fonction des besoins et, le cas échéant, inviter des tiers pour les entendre sur des objets les concernant.

### **Règlement général de la commune**

En vous soumettant ce nouveau règlement, notre règlement général de commune devra aussi être modifié.

A l'article 27, « la commission scolaire » est supprimée. Elle sera remplacée par : l'élection du délégué du Conseil général au CES :

A l'article 59 lettre a, en complétant la liste des commissions consultatives par un tiret – conseil d'établissement scolaire.

Le CES sera soumis au règlement général de la commune par ses articles 77 à 83, commissions nommées par le conseil communal.

### **Règlement interne**

Un règlement interne, qui définit les tâches entre le Conseil communal et les directions des écoles enfantine, primaire et secondaire, sera élaboré pour la prochaine rentrée scolaire.

## Conclusion

Le CES devra établir les liens nécessaires entre les écoles et la vie sociale et publique.

Il doit être un lieu d'échanges, de propositions et d'appui notamment dans le domaine éducatif.

Il sera d'autant plus libre que la gestion de la scolarité obligatoire ne sera dorénavant plus sur les épaules des membres de la commission scolaire mais dans les mains des autorités exécutives.

Ce changement fondamental entre un rôle exécutif de la commission actuelle et le rôle consultatif du CES ne doit pas engendrer une démotivation des acteurs concernés mais bien un nouvel élan au sein de l'instruction publique.

Le CES devra entrer en vigueur dès la rentrée scolaire d'août 2009, c'est la raison pour laquelle nous vous présentons son règlement maintenant afin de respecter l'application des dispositions légales. De plus, les services de l'Etat compétents en la matière ont approuvé le règlement du CES tel qu'il vous est proposé.

Le Conseil communal souligne aussi que des contacts et échanges ont lieu avec les autorités exécutives des autres villes (La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel et Val-de-Travers). La ville de La Chaux-de-Fonds s'appuie sur son expérience de plus de 15 ans pour continuer, dans le CES, la présidence de celui-ci par le chef du dicastère de l'Instruction publique, qui conserve toute sa pertinence.

Ces prochaines années, l'école obligatoire sera soumise à de profonds changements, dont Harmos.

Dans celui-ci, le cercle défini de l'enseignement obligatoire du Locle englobe nos communes du district qui, vous l'aurez constaté, deviennent dans le cadre du règlement du CES, nos communes partenaires. Des contacts ont déjà eu lieu et continueront à l'avenir avec celles-ci afin de promouvoir une scolarité de qualité et cohérente sur tout notre territoire.

Pour terminer, le Conseil communal souhaite remercier tous les membres de la commission scolaire qui ont œuvré à la bonne marche de la scolarité obligatoire de notre ville.

Depuis plus de 100 ans, cette commission a pris des décisions importantes qui ont déterminé le bon fonctionnement de l'instruction publique en Ville du Locle.

Nous pouvons néanmoins relever que la forme actuelle de la commission scolaire, qui regroupe tous les niveaux de la scolarité obligatoire, a facilité la tâche pour la constitution du CES, par sa forme d'une part mais aussi par l'engagement de tous ses membres qui sont à l'écoute des uns et des autres.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous invite donc à voter l'arrêté suivant :

**ARRETE**

Le Conseil général de la Ville du Locle,  
Vu le rapport du Conseil communal du 25 mars 2009,  
Sur proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e :**

Article premier.- Le règlement du Conseil d'établissement scolaire, composé de 26 articles, est approuvé.

Art. 2.- L'article 27 du Règlement général de la commune du Locle est amputé de la mention de la commission scolaire et remplacé par l'élection du délégué du Conseil général au CES.

Art. 3.- L'article 59 du Règlement général de la Commune du Locle est complété comme suit à sa lettre a) :  
- Conseil d'établissement scolaire.

Art. 4.- Les articles 74 et 75 du Règlement général de la Commune du Locle sont abrogés.

Art. 5.- Après les formalités légales, le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Locle, le 25 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président :                      Le secrétaire :

D. de la Reussille              J.-P. Franchon

Annexes:    Règlement du CES